

COMMUNICATION MUNICIPALE N°12/2020

Le 9 décembre 2020

Cheminement piétonnier des rives du Lac – Etat de la phase I et de la procédure à venir.

1003-2011-PAD-rc-Comm12-Chemin-pietonnier-Rives-Lac-ProcEDURE.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Suite à la réalisation de l'étude du projet de cheminement piétonnier en rives du lac, suivie de sa mise à l'enquête publique du 29 novembre 2019 conformément au préavis N° 28/2016, nous vous communiquons ci-après le décompte intermédiaire du compte N° 9170.040.00 (montants en Fr., TVA 7.7 % incluse).

Pour rappel, le crédit d'investissement (préavis N° 28/2016 du 14.12.2016 adopté le 22.03.2017), s'élève à Fr. 217'000.--.

Résumé des coûts / subventions	débit	crédit
Honoraires, frais d'élaboration de dossier	185'978.85	
Facture finale en cours, Sollertia S.A.	18'519.95	
Subventions reçues de la part du canton (DGE)		90'568.45
Subventions à recevoir sur facture finale de Sollertia S.A.		9'260.00
Totaux, Fr. TVA incluse	204'498.80	99'828.45
Balance, solde selon projection finale à fin novembre 2020:	104'670.35	
Solde, non compris subventions du canton	12'501.20	

Par ailleurs, financées par le compte N° 400.3185.00 (honoraires, études, expertises), les prestations de notre avocat-conseil sur ce dossier s'élèvent à un total de Fr. 15'607.55. Elles concernent la tenue de procès-verbaux et de correspondances lors des séances de conciliation qui se sont déroulées en septembre 2020 avec les différents opposants au projet.



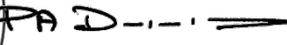
Commentaires

- À ce jour, aucune opposition n'a été retirée suite à l'enquête publique et aux séances de conciliation.
- S'agissant de la procédure, cette dernière doit suivre les règles définies par la loi sur les routes (art. 13 LRou al. 3 renvoyant par analogie aux art. 34 et 38 à 45 LATC). En annexe à la présente, la circulaire N° 2'717, rédigée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), décrit précisément les différentes phases de la procédure.
- Au stade actuel, la Municipalité prépare la suite de la procédure, soit la rédaction d'une demande de préavis pour la séance du Conseil communal du 10 février 2021. Ce préavis comprendra les avant-projets de réponses aux opposants afin que la DGMR puisse leur répondre en indiquant que la commune de La Tour-de-Peilz a décidé de lever leurs oppositions. Cette étape ouvrira le droit aux opposants, s'ils le jugent utile, de recourir auprès des tribunaux (Cour de droit administratif et public, puis Tribunal fédéral).
- En cas de renoncement de la part des opposants, le projet d'exécution sera lancé et fera l'objet d'une demande de crédit de construction au Conseil communal. Le projet devra ensuite être approuvé par le Canton.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Alain Grangier Pierre-A. Dupertuis

Annexe : ment.

Adopté par la Municipalité le 23 novembre 2020



PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

Circulaire No. 2'717 (comme pour un plan d'affectation)

1. Examen préalable

- Durant l'élaboration du projet routier, le mandataire de la commune ou l'entité communale en charge du dossier consulte les services de l'Etat concernés.
- Tout projet routier communal, ou intercommunal, est soumis à un examen préalable de la DGMR¹ avant de la mise à l'enquête publique par la, ou les, municipalité-s concernée-s (art. 3 al. 3 et 10 al. 2 LRou²).
- Conformément à l'art. 3 al. 1 RLrou⁵, Les pièces du dossier relatif à l'exécution des travaux sont établies sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route (normes VSS). Ce dossier doit comprendre au moins un plan de situation extrait du plan cadastral, avec mention des propriétaires riverains, le profil en long, les profils en travers, un tableau des propriétaires aux droits desquels les travaux porteront atteinte et un descriptif permettant une bonne compréhension du projet.
- La DGMR et les services concernés examinent le projet et entendent, s'il y a lieu, l'autorité communale qui l'a établi. Ces services sont, en particulier, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), le Service du développement territorial (SDT) et la Direction générale de l'environnement (DGE). La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) se détermine sur l'opportunité et l'étendue d'une étude d'impact.
- Tous droits du DIRH³ pour l'approbation définitive demeurent expressément réservés.

2. Enquête publique

- Après réception des observations de la DGMR et des services concernés dans la synthèse des préavis résultant de l'examen préalable, le projet routier est soumis à l'enquête publique par la commune pour une durée de trente jours (art. 13 al. 3 LRou, qui renvoie par analogie aux art. 34 et 38 à 45 LATC⁴). Le cas échéant, le projet est modifié en fonction des remarques émises par les services de l'Etat. La commune est invitée à se prononcer sur les remarques de ces services.
- Durant la mise à l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, il est publié en

¹ DGMR – Direction générale de la mobilité et des routes

² LRou – Loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes

³ DIRH – Département des infrastructures et des ressources humaines

⁴ LATC – Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

ligne (art. 13 LRou, 3 RLRou et 38 al. 1 LATC). Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la FAO⁶ (art. 13 LRou et 38 al. 1 LATC). Les propriétaires, dont les immeubles sont touchés, sont en outre avisés par la commune par lettre recommandée (art. 38 al. 2 LATC).

- Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou envoyées par poste au greffe municipal durant le délai d'enquête (art. 38 al. 3 LATC).
- En cas d'oppositions ou d'observations collectives, la Municipalité peut demander à leurs auteurs de désigner un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est alors habilité à les représenter pour tous les actes de la procédure. A défaut, de désigner un représentant commun, la LATC prévoit que le premier signataire en fait office (art. 39 LATC).
- Au terme de l'enquête publique, la Municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation (art. 40 LATC).
- Après la mise à l'enquête publique, la Municipalité peut encore modifier le projet routier. Il est alors soumis à une enquête publique complémentaire dans les formes décrites ci-dessus, mais uniquement si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection (art. 41 LATC)

3. Adoption par le Conseil communal ou général

- Le projet routier doit être adopté par le Conseil communal ou général (ci-après : le Conseil) dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique sinon il est caduc. La DGMR peut, à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois (art. 44 LATC).

3a. Avec oppositions

- La Municipalité transmet le dossier au Conseil pour adoption. Le dossier fait l'objet d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions non retirées et le ou les avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable (art. 42 al. 1 LATC).
- Le Conseil statue sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le projet routier (art. 42 al. 2 LATC).
- Lorsque le Conseil apporte au projet des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci doivent être soumises à un nouvel examen préalable de la DGMR (cf. point 1 ci-dessus), puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés (art. 42 al. 3 LATC). La Municipalité devra donc obtenir un nouvel examen préalable de la DGMR. Une fois l'examen préalable reçu, elle devra procéder à une mise à l'enquête complémentaire. En cas de nouvelles oppositions ensuite de cette enquête, le Conseil statue sur les propositions de réponses préparées par la Municipalité et sur les éléments modifiés (art. 42 al. 4 LATC).
- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec

⁶ FAO – Feuille des avis officiels

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

3b. Sans opposition

- Sur la base d'un préavis de la Municipalité, le Conseil se prononce sur l'adoption du projet (art. 13 al. 3 LRou).
- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises.

4. Approbation par le DIRH

- Le DIRH approuve le projet routier adopté par le Conseil après examen sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal (art. 43 al. 1 LATC)
- La décision d'approbation du DIRH et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées à la Municipalité et à chaque opposant, par lettre recommandée. Ces décisions sont susceptibles d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen (art. 43 al. 2 LATC). Les articles 73 et ss LPA-VD⁷ sont au surplus applicables.

5. Constat d'entrée en vigueur par la DGMR

- Si aucun recours n'a été déposé à l'issue du délai de recours de 30 jours, la DGMR constate l'entrée en vigueur du projet routier (art. 43 al. 3 LATC).

Acquisition des terrains

Les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation (art. 14 LRou).

Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage font l'objet d'une procédure distincte. La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) est applicable.

Lausanne, 21 août 2012

(MAJ décembre 2019)

lth /ogz/npt

⁷ LPA-VD –loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative